

Connecter les énergies d'avenir



DÉVIATION DE L'ANTENNE DN150 À ISLE (87)

**Demande d'Autorisation Préfectorale
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – GNE – 0166
Mars 2023**

Pièce 6 : Annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE(LES) DOCUMENT(S) D'URBANISME	4
2	ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS ANNEXES	6
3	LES SERVITUDES D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE.....	7
3.1	Les servitudes fortes.....	7
3.2	Les servitudes faibles	8
3.3	Représentation spatiale des servitudes d'implantation	8
4	AUTRES SERVITUDES ASSOCIEES A L'OUVRAGES : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION	9
4.1	Définitions	11
4.2	SUP maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages projetés	11
4.2.1	Canalisations	11
4.2.2	Installations annexes.....	11

Annexe : État de suivi des conventions de servitudes amiables

-ooOoo-

Le projet, objet de la présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz par canalisation, fait l'objet d'une **procédure d'autorisation avec enquête publique**.

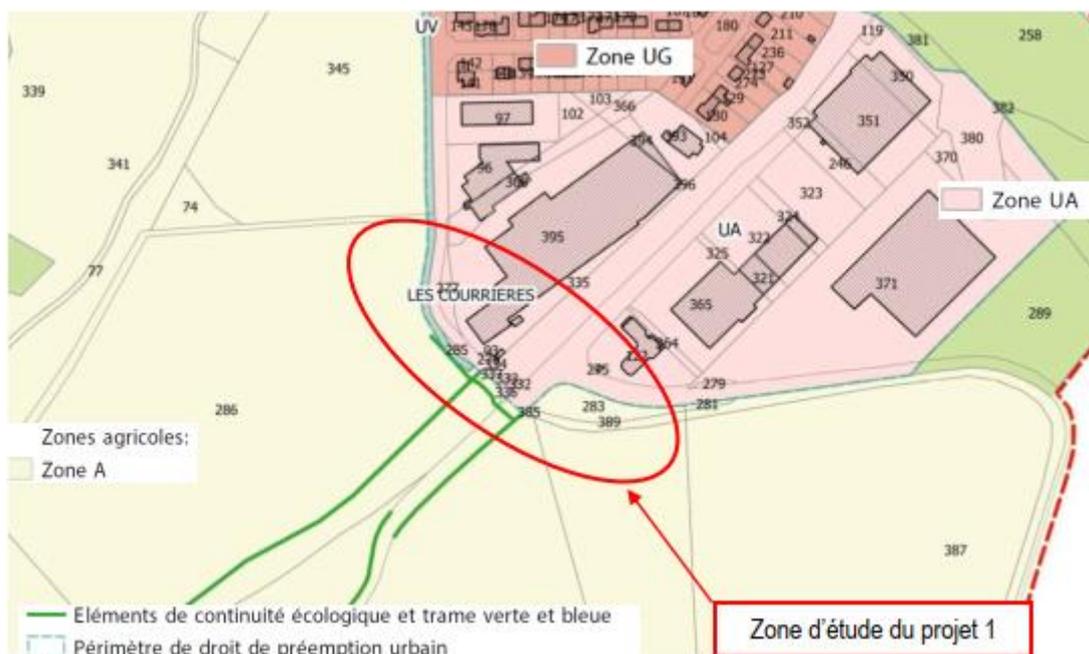
L'annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions précise :

- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
- la portée des conventions de servitudes amiables,
- les acquisitions nécessaires à l'implantation des installations annexes ou à défaut les conventions d'occupation signées avec les tiers.

Elle précise également les servitudes d'utilité publique instaurées au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations, issues des résultats de l'étude des dangers (pièce n°5).

1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de l'Isle est couverte par un PLU. Il a été approuvé le 18 février 2011, puis modifié le 30 janvier 2012, le 21 octobre 2012, le 6 mai 2013 puis modifié et révisé le 6 janvier 2022 en conseil municipal.



La zone d'étude du point n°1 couvre des zones agricoles (A), et des zones urbaines à destination d'activité (UA). Il n'y a ni d'Espace Boisé Classé, ni d'Espace Vert Protégé dans la zone d'étude. Néanmoins elle comprend un élément de continuité écologique et trame verte et bleue ainsi que le périmètre de droit de préemption urbain.

Les zones **UA** regroupent les zones d'activités de la commune dont Les Courrières accueillant des activités artisanales et tertiaires. Le règlement de la zone UA dans son article 1.1 indique que :

« Dans l'ensemble de la zone sont interdits :

- Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions à destination d'habitation, à l'exception de celles autorisées à la section 1.2 ;
- Les nouvelles constructions et installations et les nouveaux aménagements à usage industriel. »

➔ Le projet n'est concerné par aucune de ces interdictions.

Le règlement de la **zone A** est détaillé ci-après :

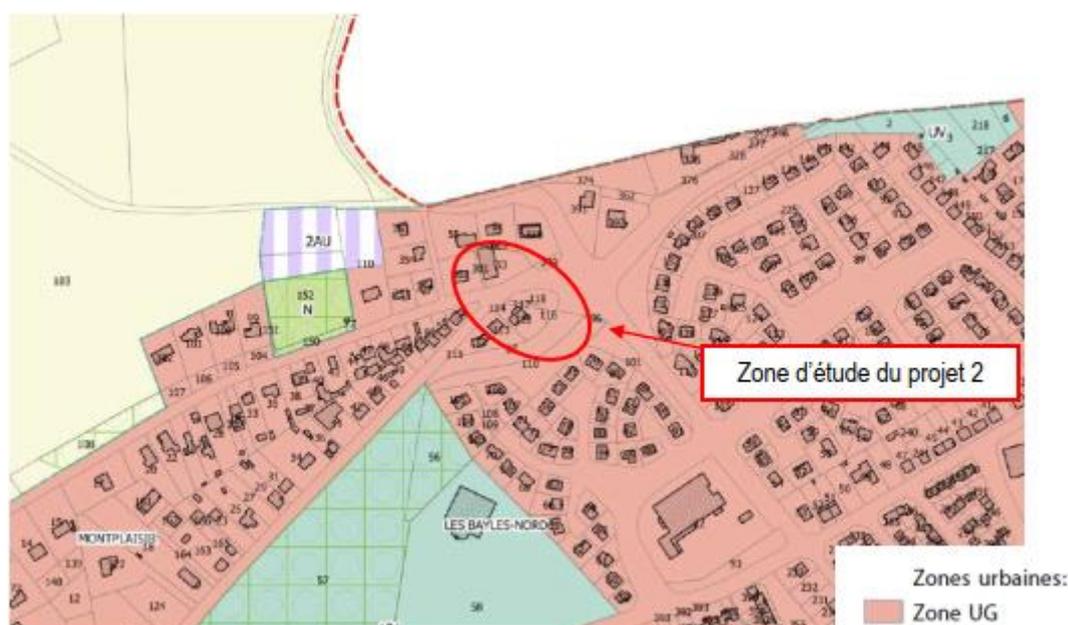
Dans l'ensemble de la zone A, sont autorisées sous conditions « Des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le projet est d'intérêt collectif. Les équipements nécessaires aux travaux sont temporaires. Le terrain est remis en état après le projet réalisé (tranchées remblayées en respectant l'ordre des terres). Le projet n'est par conséquent pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant les haies correspond à des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue, le rapport de présentation stipule :

« La trame de haies bocagères existante est protégée au titre de l'article L.151-23 CU. À ce sujet, le règlement écrit précise que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de cet article doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux. »

Le projet ne modifiera pas l'alignement de haie sur et à proximité des zones de travaux. En outre, la canalisation étant posée en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandi.



La zone d'étude du point n°2 est constituée uniquement de zone urbaine (UG). Il n'y a ni Espace Boisé Classé ni Espace Vert Protégé dans la zone d'étude et la zone des travaux.

Le règlement de la zone UG dans son article 1.1 indique que :

« Dans l'ensemble de la zone sont interdits :

- Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions et installations et les nouveaux aménagements à usage industriel et d'entrepôts. Cette disposition ne concerne pas le secteur stratégique Bords de Vienne ;
- Les constructions et installations à destination de commerce de gros. Cette disposition ne concerne pas le secteur stratégique Bords de Vienne ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferrailles et de matériaux divers »

Les équipements nécessaires aux travaux ne sont pas pérennes, ils seront enlevés à la fin des travaux, une fois la remise en état des terrains réalisés. Le projet n'est donc pas concerné par une de ces restrictions.

Conclusion : compte-tenu de la nature des travaux envisagés, les règles d'urbanisme applicables ne constituent pas une contrainte vis-à-vis du projet.

La canalisation étant posée en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandi. Ainsi, il n'y aura pas de modification ou de suppression de la haie (trame verte).

Nota : les canalisations enterrées ne sont pas des constructions au sens de l'article R421-4 du code de l'urbanisme « *Sont également dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains* ».

2 Acquisitions foncières pour la construction des installations annexes

Le projet ne fait pas l'objet de constructions d'installations annexes et n'est donc pas concerné.

Cependant, au point n°1, une partie de la parcelle AB 286 devra faire l'objet d'une location temporaire pendant la phase chantier pour y stocker des matériaux ou/et des matériels (création d'une base vie temporaire et /ou stockage de matériels et tubes) ainsi que pour construire la fausse piste nécessaire à la réalisation du forage dirigé (aire de préparation du tronçon de canalisation à enfiler).

3 Les Servitudes d'implantation de l'ouvrage

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, GRTgaz est amené à implanter ses ouvrages sur des propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R.555-30 a), R. 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

La signature d'une convention de servitudes est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés à GRTgaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné, les devoirs des propriétaires concernés ainsi que leurs conditions d'indemnisation.

Lesdites conventions définissent les servitudes d'implantation, à savoir les servitudes fortes et les servitudes faibles. Elles seront publiées au Service de la Publicité Foncière par voie notariale.

Nota : les servitudes associées à l'implantation de l'ouvrage sont dénommées **servitudes I3** dans les documents d'urbanisme.

En annexe, est dressé un état d'avancement des conventions amiables à la date de dépôt du présent dossier en préfecture.

3.1 Les servitudes fortes

Dans une bande de servitudes fortes *non aedificandi* et *non sylvandi*, GRTgaz de par l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz, est autorisé à :

- à enfouir dans le sol les canalisations à une profondeur d'au moins 1 m (*) sous la surface naturelle du sol avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection notamment la pose d'un dispositif avertisseur à une distance de 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation sauf conditions particulières de pose,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour

(*) Les données ci-dessus sont celles applicables aux canalisations posées en tranchée ouverte hors zones agricoles au sens du PLU. Dans ces dernières, des modalités particulières de pose, précisées dans les conventions de servitude, peuvent être retenues conduisant à enfouir la canalisation à une profondeur plus importante.

Dans cette bande de servitudes, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale supérieure à 0,60 m de profondeur et à aucune plantation d'arbre ou d'arbuste. Néanmoins, ce même article permet certaines adaptations de ces contraintes, sous réserve de disposer d'une DUP, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés.

Dans le cadre du projet de déviation (point n°1), l'ouvrage traversant des terrains agricoles, GRTgaz, s'appuie sur le Protocole National Agricole et autorise dans les conventions de servitude signées avec les propriétaires :

- des pratiques culturales jusqu'à 0,80 m de profondeur ;
- dans les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.
- la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur.

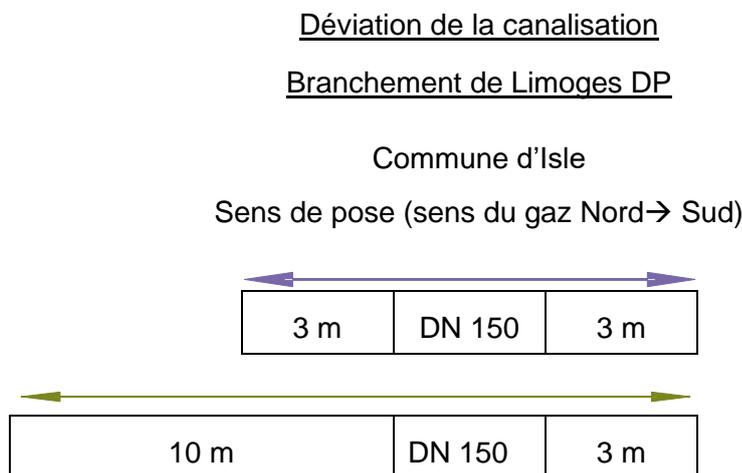
3.2 Les servitudes faibles

Dans une bande de servitudes faibles dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes, GRTgaz est autorisé, à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

3.3 Représentation des servitudes d'implantation

Dans le cadre de ce projet, les servitudes d'implantation fortes et faibles sont réparties comme suit de part et d'autre de l'ouvrage.



Légende

- ← → bande de servitudes fortes
- ← → bande de servitudes faibles

4 Autres servitudes associées à l'ouvrages : les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation

L'implantation de cet ouvrage est réalisée sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation.

Les dispositions législatives et réglementaires du chapitre V, Titre V, Livre V du code de l'environnement conduisent le préfet à prendre des servitudes d'utilité publique afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses. Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris, à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter. Elles sont dénommées **servitudes I1** dans les documents d'urbanisme.

L'institution de ces SUP ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Elles s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage décrites au § 3.

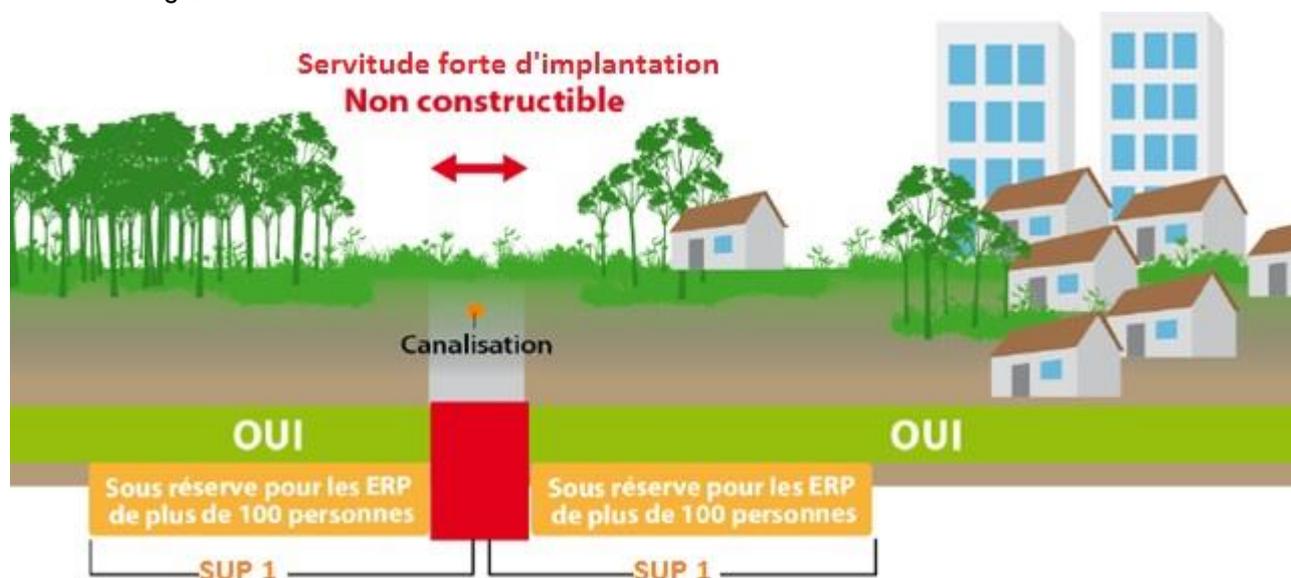


Figure n° 1 : Schéma de représentation des servitudes associées à une canalisation de transport de gaz

4.1 Définitions

Conformément à l'article R. 555-30 (b) du code de l'environnement, les servitudes associées aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilé sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la **zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant** correspondant :
 - pour les **tronçons de canalisation enterrés** à la rupture totale, sans tenir compte de la mobilité des personnes,

- pour les **installations annexes aériennes** à la rupture du piquage de diamètre nominal inférieur ou égal à 25 avec un jet orienté, ou en l'absence de piquages la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec jet orienté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être moins importants que ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes,
- pour les **tronçons aériens en site ouvert** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté si le phénomène dangereux de rupture par effet mécanique ou thermique, ou par défaillance de la structure support, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel, peut être écarté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être inférieurs à ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes ; à défaut, il s'agit du phénomène dangereux de rupture avec un jet orienté.

Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou la délivrance d'un permis de construire relatif à un immeuble de grande hauteur (IGH) ou l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet est rendu au vu du résultat de l'expertise un organisme habilité si elle conclut à la compatibilité. L'avis favorable du préfet est alors joint à la demande de permis, et se substitue donc à l'avis du transporteur.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la **zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit** correspondant :
 - pour les **tronçons de canalisation enterrés** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets,
 - pour les **installations annexes aériennes** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté ou, sur justification reposant sur l'analyse du retour d'expérience, la brèche de 5 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets,
 - pour les **tronçons aériens en site ouvert** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la **zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit**.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) est interdite.

4.2 SUP maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages projetés

Les tableaux suivants reprennent les résultats de l'étude de dangers (pièce n° 5).

4.2.1 Canalisations

Pour les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, les SUP2 et SUP3 sont identiques et égales à 5 mètres.

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Communes	Longueur (km)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1	SUP2	SUP3
Déviations la canalisation DN150 Branchement de Limoges DP	55,62	150	Isle	0,78	Enterrée	40	5	5

Nota : Définition des sigles utilisés dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale en Service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- SUP : Servitudes d'Utilité Publique.

4.2.2 Installations annexes

Le projet n'inclut pas d'installations annexes.

Conformément aux articles L.151-43 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissements public de coopération intercommunal, au plan local d'urbanisme (PLUi).

Il relève de la seule responsabilité des mairies ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations.

Ces SUP ne donnent pas lieu à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes d'implantation et de passage liées à la pose de l'ouvrage.

-ooOoo-

Annexe : État du suivi des conventions de servitudes amiables

Au 13/03/2023

Commune (Dpt)	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Propriété	Observations
87	Les Courrières	AB	286	Privée	Signée et publiée
	Avenue des Courrières		285	Communauté Urbaine Limoges Métropole	Attente du retour de la convention signée
	Les Courrières		395	Privée	Refus de convention par le propriétaire
	Avenue des Courrières		93	Privée	Refus de convention par le propriétaire
	Les Courrières		276 (277)	Communauté Urbaine Limoges Métropole	Attente du retour de la convention signée (Impactée uniquement par la bande faible)
			335	SNCF	convention avec SNCF en cours



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex www.grtgaz.com
SA au capital de 639 933 420 euros - RCS Nanterre 440 117 620